



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ YA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Comptoir des Calcaires et Matériaux de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 pour la carrière de calcaire dur exploitée sur les communes de BAIVES et WALLERS-EN-FAGNE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant renouvellement d'autorisation pour 30 ans de la carrière actuelle de calcaire dur à WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES d'une surface d'autorisation de 83,7 ha par la SARL CCM (Comptoir des Calcaires et Matériaux), autorisant l'extension en surface de ladite carrière portant la surface d'autorisation de 83,7 ha à 196,9 ha et autorisant l'exploitation de nouvelles installations de concassage-criblage ;

Vu l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 susvisé qui dispose : «

« – Méthode d'exploitation

§1 – L'extraction autorisée porte sur la roche calcaire suivante : calcaire du Givétien bleu foncé ou noir.

L'extraction de la roche est réalisée à sec au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 15 m (merlon de sécurité contre les chutes non compris), sans préjudice d'une dimension plus importante définie en application du Code du Travail ou du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

La hauteur maximale de 15 m n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction qui ne sont plus exploités.

Pour les fronts de taille exploités, la hauteur maximale de 15 m doit être respectée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 imposant à la SARL Comptoir des Calcaires et Matériaux des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation et la remise en état de la carrière de calcaire dur sur les communes de BAIVES et de WALLERS-EN-FAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 19 novembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 décembre 2020 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport du 12 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 14 juin 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 août 2021 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport du 25 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse aux observations de l'exploitant suite à son courrier du 18 août 2021 et proposant une mise en demeure ;

Vu la transmission par courriel du 26 octobre 2021 du rapport précité et du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors d'une visite d'inspection du 19 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a émis une observation à l'exploitant lui demandant de vérifier la hauteur des fronts de taille, qui semblait supérieure à 15 mètres ;
2. l'exploitant a répondu par courrier du 23 décembre 2020 au rapport du 7 décembre 2020 faisant suite à la visite d'inspection précitée en confirmant que les hauteurs de front pouvaient varier entre 10 et 17 mètres 50 par endroit et il a indiqué une hauteur moyenne de 15 mètres 30 ;
3. lors de la visite d'inspection du 14 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un fait susceptible de mise en demeure : la hauteur des fronts était non conforme par endroit et l'exploitant s'est engagé à remettre en conformité les fronts à une hauteur inférieure à 15 mètres. L'inspection lui a demandé de mettre en œuvre les moyens pour revenir à une situation conforme dans le délai d'un mois ;
4. l'exploitant a répondu au fait susceptible de mise en demeure par courrier du 18 août 2021 en indiquant qu'il ne pourrait pas remettre en conformité dans ce délai mais qu'il procéderait à la remise en conformité lors de la prochaine campagne d'exploitation au cours de l'année 2022. L'exploitant ne respecte pas sa prescription réglementaire concernant les hauteurs de front de taille ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 susvisé ;

6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la stabilité des fronts n'est pas assurée et la sécurité du personnel n'est pas garantie ;
7. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Comptoir des Calcaires et Matériaux exploitant une carrière sur les communes de BAIVES et WALLERS-EN-FAGNE de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société Comptoir des Calcaires et Matériaux - 4 chemin du Moulin BP 25 59132 WALLERS-EN-FAGNE - exploitant une carrière de calcaire dur sur les communes de BAIVES et WALLERS-EN-FAGNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 en rétablissant des fronts de taille de hauteur inférieure à 15 mètres sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet les justificatifs de la mise en conformité dès réalisation.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BAIVES et WALLERS-EN-FAGNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BAIVES et WALLERS-EN-FAGNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI